

Département-des
ALPES-MARITIMES

Canton de
CARROS

Commune-de
LE BROC



LE BROC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Le Broc,

Le 21 octobre 2024

N°2024-10-17

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT**

LIMITATION DE LA VITESSE A 30 KM/H SUR LA ROUTE MÉTROPOLITAINE 2209

Le Maire de la Commune de LE BROC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 413.1, R.412-30, et R.415-6 à R415-9 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Considérant que la vitesse autorisée à 50 km/h sur la RM 2209 à partir de l'entrée d'agglomération au lieu-dit "Les Iscles" - au niveau du PR 26+915 – peut représenter un danger, notamment en raison des accès aux habitations se trouvant sur cette voie ;

Considérant également la présence de nombreux piétons en saison estivale au niveau du lieu-dit "Les Iscles", et les chicanes permanentes mises en place sur cette portion de voie ;

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de limiter la vitesse de tous les véhicules à 30 km/h sur deux parties distinctes de la RM 2209 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation sur la Route Métropolitaine 2209 (route du pont Charles Albert), la vitesse de tous les véhicules est **limitée à 30 km/h** :

- sur 1600 mètres **entre le PR 23+720 et le PR 25+320** ;
- sur 520 mètres au niveau du lieu-dit "Les Iscles", **entre le PR 26+400 et le PR 26+920** ;

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la Communauté de Brigades de Carros – Saint Martin du Var, Monsieur le Maire de Le Broc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article R.421.1 du code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Département-des
ALPES-MARITIMES

Canton de
CARROS

Commune-de
LE BROC



LE BROC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Le Broc,

Le 21 octobre 2024

N°2024-10-17

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT**

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Broc.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
- La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Carros – Saint Martin du Var.
- Les services de secours.
- Mme la Directrice Générale des Services de Le Broc.
- Mme le Chef de la subdivision métropolitaine Ouest-Var.
- La Métropole Nice Côte d'Azur : Service des Transports Urbains.
- La Métropole Nice Côte d'Azur : Service des Transports Scolaires.

Le Maire de Le Broc,
Philippe HEURA

